

GROUPE ANTE
Société anonyme
au capital de 500 000 francs
Siège social : 1793 route de Neufchâtel
BOIS GUILLAUME (SEINE MARITIME)
RCS ROUEN B 351 371 380 - 89 B 603

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 27 juillet 1991

L'an mil neuf cent quatre vingt onze,
Et le 27 juillet à 14 heures,
les associés se sont réunis au siège social, en assemblée
générale extraordinaire, sur convocation du conseil
d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par
chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Me Pierre DEBREE préside la séance en qualité de Président du
conseil d'administration.

Les actionnaires présents et acceptant, représentant tant par
eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre
d'actions, sont appelés comme scrutateurs, Madame DAMY Martine
est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, par les
membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les
actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la
moitié du capital social.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement
constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de
l'assemblée :

- la feuille de présence,
- la liste des actionnaires,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition
des associés plus de quinze jours avant la date de la présente
réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Georges Arques

Le P. D. G.



Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale, statuant dans le cadre de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



